

Tunis, le 30 décembre 2016

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2016-8

OBJET: Les allocations pour voyages d'affaires

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 fixant les statuts de la Banque Centrale de Tunisie;

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n°93-48 du 3 mai 1993 ;

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application du code des changes et du commerce extérieur tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n°93-1696 du 16 août 1993 ;

Vu la circulaire n°2001-08 du 2 mars 2001 relative aux allocations pour voyages d'affaires telle que modifiée par les textes subséquents.

Vu l'avis n° 9 du comité de contrôle de la conformité du 29 décembre 2016, tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque centrale de Tunisie ;

Décide:

Article 1er : La présente Circulaire détermine les allocations pour voyages d'affaires et fixe les conditions permettant d'en bénéficier auprès des intermédiaires agréés par les personnes physiques et morales résidentes ainsi que les modalités de leur utilisation.





Article 2 : Les allocations pour voyages d'affaires consistent en des droits à transfert en dinars fixés conformément à la présente circulaire et comprennent l'allocation pour voyages d'affaires « exportateurs» et l'allocation pour voyages d'affaires « autres activités ».

Ces allocations sont destinées à couvrir exclusivement les frais de séjour (frais d'hôtel, de restauration et de déplacement à l'intérieur du pays de destination) engagés par les dites personnes à l'étranger au titre des voyages d'affaires liés à leurs activités professionnelles et elles ne peuvent en aucun cas être affectées à la couverture de dépenses autres que les frais de séjour.

SECTION 1 : ALLOCATION POUR VOYAGES D'AFFAIRES « EXPORTATEURS »

Article 3 : les personnes physiques et morales résidentes au sens de la réglementation des changes en vigueur réalisant des exportations de biens ou de services, peuvent ouvrir librement auprès des intermédiaires agréés des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires« exportateurs».

Article 4 : Le montant de l'Allocation pour Voyages d'Affaires «exportateurs» est fixé à vingt-cinq pour cent (25%) des recettes d'exportation de biens ou de services rapatriées, provenant de l'activité au titre de laquelle le dossier de l'allocation est ouvert avec un plafond égal à cinq cent mille dinars (500.000 D) par année civile.

Lorsque l'exportation consiste en la réalisation à l'étranger d'un marché de travaux, d'études, de suivi, de contrôle et autres services, conclu par le titulaire du marché avec un maître d'ouvrages établi hors de Tunisie, l'allocation peut être alimentée d'avance sur la base de la partie du prix du marché payable en devises convertibles telle qu'elle ressorte du contrat du marché dûment conclu et enregistré et dans la limite du pourcentage et du plafond visés à l'alinéa premier du présent article.

L'inscription du droit à transfert au titre de l'allocation intervient lors de l'encaissement du produit de l'exportation ou de la présentation à l'intermédiaire agréé d'une copie du contrat du marché réalisé à l'étranger et ce, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la date d'encaissement ou de la date de conclusion du contrat du marché.

Article 5 : Sous réserve des disposition de l'alinéa 2 de l'article 4, les recettes d'exportation visées à l'article 4 de la présente circulaire servant comme base de calcul de l'allocation pour voyages d'affaires « exportateurs » doivent être appuyées





par des factures définitives établies conformément à la réglementation en vigueur ainsi que des justificatifs du règlement correspondant et sont constituées des:

- recettes d'exportation en devises et en dinars convertibles provenant de nonrésidents :
- recettes en dinars recouvrées dans le cadre des accords signés entre la Banque Centrale de Tunisie et les Banques Centrales Étrangères ;
- recettes en dinars provenant des ventes aux entreprises résidentes totalement exportatrices ;
- recettes en dinars provenant des ventes aux entreprises résidentes installées dans les parcs d'activités économiques ;
- recettes en dinars provenant des ventes aux sociétés de commerce international résidentes;
 - recettes en dinars des conseillers à l'exportation;
- recettes en dinars perçues par les hôteliers par le biais d'une agence de voyages résidente en paiement de services rendus à des non-résidents, sur production d'une attestation délivrée à cet effet par l'agence de voyages visée par l'intermédiaire agréé ayant procédé à la cession des devises et comportant le nom de l'hôtelier, le montant réglé en sa faveur ainsi qu'une déclaration par laquelle ladite agence atteste que ce montant n'a pas donné lieu à inscription au titre « d'une Allocation pour Voyages d'Affaires « exportateur » ouverte en son nom. Les agences de voyages ne peuvent ouvrir que des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires « autres activités » dans les conditions prévues par la présente circulaire.
- **Article 6:** Lorsque le règlement du produit de l'exportation est réalisé par l'entremise d'un intermédiaire agréé autre que celui domiciliataire de l'allocation, le premier intermédiaire agréé communique au second, à la demande du titulaire, un formulaire conforme au modèle objet de l'annexe n°1 à la présente circulaire, précisant le montant à inscrire à l'allocation, appuyé d'une copie de l'avis de crédit justifiant l'encaissement dudit produit.
- **Article 7 :** En cas d'annulation totale ou partielle d'un règlement ayant donné lieu à inscription de droits à transfert, ceux-ci doivent être annulés par l'intermédiaire agréé domiciliataire.



L'intermédiaire agréé qui procède à l'annulation du règlement ainsi que le titulaire de l'allocation sont tenus d'en informer l'intermédiaire agréé domiciliataire par formulaire conforme au modèle objet de l'annexe n°1 à la présente circulaire, appuyé de l'avis de débit correspondant.

SECTION 2 : ALLOCATION POUR VOYAGES D'AFFAIRES « AUTRES ACTIVITÉS »

Article 8: Les personnes physiques et morales résidentes au sens de la réglementation des changes en vigueur ne disposant pas d'Allocations pour Voyages d'Affaires «Exportateurs», dont l'activité professionnelle nécessite des déplacements à l'étranger et figurant parmi les activités énumérées par la liste objet de l'annexe n°2 à la présente circulaire, peuvent ouvrir librement auprès des intermédiaires agréés des dossiers d'Allocations pour Voyages d'Affaires « autres activités ».

Article 9 : Le montant de l'Allocation pour Voyages d'Affaires «autres activités» est fixé à huit pourcent (8%) du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente déclaré à l'administration fiscale avec un plafond de cinquante mille dinars (50.000D) par année civile.

Article 10 : Lorsqu'à l'ouverture ou à la reconduction de cette allocation, la déclaration fiscale faisant ressortir le chiffre d'affaires hors taxes, ne peut être fournie au début de l'année civile, l'intermédiaire agréé est habilité à accorder des avances à titre de frais de séjour à l'étranger calculées, suivant les conditions prévues à l'article 9 visé ci-dessus, sur la base de la déclaration fiscale visée par l'administration fiscale de l'année qui précède l'année écoulée.

Le titulaire de l'allocation est dans ce cas tenu de fournir la déclaration de l'année considérée au plus tard le 15 Juillet de l'année en cours. A défaut, l'intermédiaire agréé doit immédiatement suspendre l'utilisation de l'allocation et en informer son client et la Banque Centrale de Tunisie.

Article 11: Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir des dossiers d'Allocations pour Voyages d'Affaires «autres activités » dans la limite du plafond prévu à l'article 9 visé ci-dessus, à la demande des personnes morales résidentes au sens de la réglementation des changes, promoteurs de nouveaux projets dont la réalisation nécessite des déplacements à l'étranger pour contacts des associés, clients, tours opérateurs, finalisation de montages financiers, négociations avec les fournisseurs, visites de foires et autres.





L'ouverture de cette allocation doit avoir lieu sur présentation d'une copie de l'attestation de dépôt de déclaration ou de l'agrément pour l'exercice d'une activité prévue par une loi portant organisation du secteur d'activité, des statuts fixant un capital minimum de cent mille dinars (100.000 D), de l'extrait du registre de commerce et d'une attestation bancaire prouvant la mobilisation d'au moins vingt-cinq pourcent (25%) des fonds propres inscrits au schéma de financement du projet.

Article 12 : À l'exception de celle destinée aux promoteurs de nouveaux projets qui est accordée une seule fois pour toute la période de réalisation du projet pour un montant forfaitaire de cinquante mille dinars (50.000 D), l'allocation pour voyages d'affaires « autres activités » est reconduite pour chaque année civile dans les conditions prévues par la présente circulaire.

SECTION 3: DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Toute personne physique ou morale résidente ne peut être titulaire que d'une seule allocation pour voyages d'affaires. Celle-ci doit être domiciliée auprès d'un intermédiaire agréé unique. Le titulaire d'une allocation pour voyages d'affaires peut toutefois procéder à la transformation du régime de cette allocation après clôture du dossier de l'allocation dont il est déjà bénéficiaire.

Article 14 : Le titulaire d'une allocation pour voyages d'affaires, quel que soit son régime, doit à la domiciliation et avant toute utilisation de l'allocation, souscrire un engagement conforme au modèle objet de l'annexe n°3 à la présente circulaire.

Article 15 : l'ouverture par l'intermédiaire agréé d'un dossier d'allocation pour voyages d'affaires a lieu sur production des documents prévus, selon le cas, par l'annexe n°4 à la présente circulaire. Les justificatifs d'ouverture des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires et de leur utilisation doivent être conservés aussi bien par l'intermédiaire agréé domiciliataire ainsi que par le titulaire de l'allocation dans des dossiers accessibles pour les besoins du contrôle.

Article 16 : Le changement de domiciliation de l'allocation pour voyages d'affaires est librement réalisé sur production d'une attestation de clôture du dossier de l'allocation, délivrée par l'ancien intermédiaire agréé domiciliataire, précisant les montants des transferts déjà effectués au cours de l'année et le reliquat éventuel de l'allocation.

Article 17: l'utilisation des allocations pour voyages d'affaires accordées aux sociétés a lieu exclusivement par leurs dirigeants et leurs employés dont les noms doivent figurer sur la liste jointe à l'engagement visé à l'article 14 indiqué ci-dessus.





Les allocations octroyées aux personnes physiques ne peuvent toutefois être utilisées que par leurs titulaires.

- **Article 18 :** Le montant de l'allocation non utilisé au cours d'une année civile peut être reporté sur les années suivantes sans que les transferts au titre de frais de séjour à l'étranger ne dépassent au cours d'une année civile les plafonds fixés par la présente circulaire selon le régime de l'allocation.
- Article 19 : Les transferts par imputation sur l'allocation pour voyages d'affaires peuvent avoir lieu en espèces, par virement ou par carte de paiement internationale.

Le transfert en espèces donne lieu à l'établissement par l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation d'une autorisation d'exportation des devises sous forme de billets de banque étrangers et sa remise au bénéficiaire et ce, dans les conditions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

- **Article 20 :** Peuvent être réinscrites en tant que droits à transfert, conformément aux conditions propres à chaque allocation les devises non utilisées à conditions qu'elles soient :
- rétrocédées dans un délai maximum de 7 jours ouvrables qui suivent la date de retour en Tunisie et justifiées par une déclaration d'importation de billets de banques étrangers dument visée par la Douane ou ;
- rétrocédées dans un délai maximum de 7 jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation de sortie des devises suite renonciation au voyage envisagé.
- **Article 21 :** Les allocations pour voyages d'affaires peuvent être utilisées à partir de la Tunisie par carte de paiement internationale ou par virement pour couvrir des dépenses à l'étranger à titre de réservation dans des hôtels et de déplacement à l'intérieur du pays de destination.
- Article 22 : L'intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation doit, en cas de dépassement des droits à transfert au titre d'une allocation pour voyages d'affaires, quel que soit le motif, prendre sans délai les mesures nécessaires pour la suspension immédiate de l'utilisation de l'allocation et en informer son client et la Banque Centrale de Tunisie.
- Article 23 : Le titulaire de l'allocation est tenu à son retour ou au retour de ses dirigeants ou de ses employés de l'étranger, d'adresser à l'intermédiaire agréé





domiciliataire de l'allocation une déclaration indiquant les dates de départ et de retour telles qu'elles ressortent des passeports relatives au voyage à l'étranger ayant donné lieu à l'utilisation de l'allocation.

En cas de non communication de la déclaration sus- visée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de la délivrance des devises transférées en espèces ou par virement ou de la date de règlement des dépenses effectuées par carte de paiement internationale, l'intermédiaire agréé doit surseoir à tout transfert par utilisation de l'allocation et en informer son client et la Banque Centrale de Tunisie.

SECTION 4 : INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 24 : Les intermédiaires agréés adressent mensuellement à la Banque Centrale de Tunisie sur fichiers informatiques via le SED les extraits mensuels des décomptes annuels des allocations pour voyages d'affaires établis conformément à l'annexe n°5 ainsi que les listes des personnes pouvant bénéficier de transferts dans le cadre de ces allocations et ce, conformément au dessin d'enregistrement objet de l'annexe n°6 à la présente circulaire et ce, au plus tard le 10 du mois suivant celui auquel se rapportent les extraits des décomptes.

SECTION 5 : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 25 : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment la circulaire n° 2001-08 du 2 mars 2001 relative aux allocations pour voyages d'affaires.

Toutefois, les allocations pour voyages d'affaires « autres activités » et « importateurs » ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire continuent à fonctionner conformément aux dispositions de la circulaire n° 2001-08 jusqu'au 20 janvier 2017 et doivent être clôturées au plus tard à cette date.

Les montants transférés jusqu'au 20 janvier 2017 au titre de l'allocation pour voyages d'affaires « autres activités » ou « importateurs » doivent être déduits des droits à transfert relatifs à une allocation pour voyages d'affaires ouverte au profit du même bénéficiaire en vertu de la présente circulaire. A cet effet, l'intermédiaire agréé doit, à l'ouverture d'une allocation pour voyages d'affaires « autres activités » conformément aux dispositions de la présente circulaire, exiger que son client lui présente :

- une attestation émanant de l'intermédiaire agréé auprès duquel l'allocation pour voyages d'affaires « autres activités » ou « importateurs » est ouverte





conformément aux dispositions de la circulaire n° 2001-08, indiquant les montants transférés au titre de l'une de ces deux allocations jusqu'au 20 janvier 2017.

- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le client atteste qu'il n'a pas effectué des transferts au titre de l'une de ces deux allocations ou qu'il n'en a pas bénéficié jusqu'au 20 janvier 2017.

Les allocations pour voyages d'affaires « promoteurs » ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, continuent à fonctionner conformément aux dispositions de la circulaire n° 2001-08 jusqu'à épuisement des droits à transfert y afférents ou jusqu'à l'ouverture par le bénéficiaire, conformément aux dispositions de la présente circulaire, d'une allocation pour voyages d'affaires. Il ne peut dans ce cas bénéficier d'une allocation pour voyages d'affaires « autres activités » réservée aux promoteurs de nouveaux projets.

Les allocations pour voyages d'affaires « marchés réalisables à l'étranger » ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire peuvent continuer à fonctionner conformément aux dispositions de la circulaire n°2001-08 jusqu'à expiration de la durée contractuelle d'exécution des marchés correspondants et doivent, être clôturées au plus tard à cette date.

Les allocations pour voyages d'affaires « exportateurs» ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, continuent à fonctionner conformément aux dispositions de la circulaire n° 2001-08 jusqu'au 20 janvier 2017 et doivent être clôturées au plus tard à cette date.

A partir du lendemain de cette date, toute allocation pour voyages d'affaires « exportateur » doit fonctionner conformément aux dispositions de la présente circulaire avec la possibilité du report sur l'année 2017 des droits à transfert y inscrits et non utilisés auparavant sans que les droits à transfert annuels ne dépassent le plafond fixé à l'article 4 visé ci-dessus.

LE GOUVERNEUR
CHEDLY AYARI





ANNEXE N°1 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2016-8 DU 30 DECEMBRE 2016

NTERMEDIAIRE AGREE
Destinataire : (intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation pour voyages d'affaires « exportateurs»)
Nom ou dénomination de l'exportateur :
Adresse:
Matricule fiscal :
Références de l'opération ¹ :
Montant rapatrié : En Devises : contre valeur en dinars :
Date du rapatriement :
Droits à ² : *inscrire à l'allocation pour voyages d'affaires « exportateur » : *annuler de l'allocation pour voyages d'affaires « exportateur » :
Date:

Cachet et signature de l'intermédiaire agréé

^{1 -} En cas d'exportation de marchandises, indiquer le code titre, le numéro et la date de domiciliation.

⁻ En cas d'exportation de services indiquer le numéro et la date de la facture définitive

²⁻ Biffer la mention inutile.



ANNEXE N° 2 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2016-8 DU 30 DECEMBRE 2016

Liste des activités éligibles au bénéfice d'une Allocation pour Voyages d'Affaires «autres activités » (A.V.A. A.A)

- 1) Professions libérales organisées dans le cadre d'un ordre ou d'un conseil national (avocats, médecins, pharmaciens, experts comptables, architectes, ...).
- 2) Études et conseils (bureaux d'études, bureaux de contrôle, conseillers ...).
- 3) Services informatiques.
- 4) Promotion immobilière.
- 5) Travaux publics et bâtiment.
- 6) Transport international routier de marchandises.
- 7) Consignation de navires.
- 8) Transitaires.
- 9) Production et distribution cinématographique.
- 10) Impression et édition.
- 11) Publicité et communication.
- 12) Compagnies d'assurances.
- 13) Agent général d'assurances.
- 14) Courtiers d'assurances.
- 15) Agences de voyages licence « A ».
- 16) Enseignement supérieur privé.
- 17) Cliniques privées.
- 18) Laboratoires d'analyses.
- 19) Services financiers régis par une loi (banques, leasing, factoring, ...).
- 20) La Bourse des valeurs mobilières.
- 21) Intermédiaires en Bourse.
- 22) Activités de techniciens supérieurs en anesthésie et réanimation, obstétrique, psychiatrie, physiothérapie, ergothérapie, orthophonie, orthoptie et prothèse dentaire.
- 23) Activités industrielles exercées par des entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'année civile précédant chaque année au cours de laquelle l'entreprise bénéficie d'une A.V.A. A.A, est égal au moins à 1.000.000 D (un million de dinars)
- 24) Toute autre activité exercée par une entreprise ayant réalisé au titre de l'année civile précédant chaque année au cours de laquelle l'entreprise bénéficie d'une A.V.A. A.A, des importations de biens pour un montant minimum de 100.000 D (cent mille dinars) justifié par des titres d'inportation imputés par la Douane.





Cachet et signature autorisée

ANNEXE N°3 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2016-8 DU 30 DECEMBRE 2016

Agence: Code: Code: Code:
Allocation pour voyages d'affaires : Engagement
Je soussigné (Nom et prénom) :
Code d'identification ³ :
Adresse:
Agissant en ma qualité de ⁴ :
Certifie, sous les peines de droits, que :
Je ne suis pas titulaire d'une autre allocation pour voyages d'affaires. Je ne suis pas titulaire d'un compte « prestataire de services ». Seuls les employés dont les noms, prénoms et codes d'identification figurent sur liste ci-jointe peuvent bénéficier de transferts au titre de la présente Allocation pour Voyages d'Affaires. Foute modification de cette liste sera portée à votre connaissance. Je vous adresserai dès chaque retour de voyage, une déclaration indiquant les dates de départ et de retour telles qu'elles ressortent des passeports des bénéficiaires. Je rapatrierai les reliquats non utilisés et je les rétrocéderai dans les délais prescrits par la réglementation des changes en vigueur.
Fait à :, le

³-CIN (carte d'identité nationale) ou CS (carte de séjour).

⁴ -s'il s'agit d'un représentant d'une personne morale, indiquer la fonction du représentant et la raison sociale de la personne morale.

⁻s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, indiquer son activité.

5 -MF (matricule fiscal).





ANNEXE N°4 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2016-8 DU 30 DECEMBRE 2016

Pièces communes du dossier d'ouverture d'une Allocation pour Voyages d'Affaires tout régime confondu :

1- Pour les personnes physiques :

- copie de la carte d'identité nationale (CIN);
- copie de la carte de séjour (CS) pour les personnes physiques résidentes de nationalité étrangère;
- copie de la carte professionnelle ;
- copie de la carte d'identification fiscale ;
- copie de l'extrait de registre de commerce ;

2- Pour les personnes morales :

- copie des statuts enregistrés et de la liste des actionnaires ou des associés ;
- copie de l'attestation de dépôt de déclaration ou de l'agrément ;
- copie de l'extrait du registre de commerce ;
- copie de la carte d'identification fiscale ;

Pièces spécifiques du dossier d'ouverture d'une Allocation pour Voyages d'Affaires destinée aux promoteurs de nouveaux projets :

- copie de l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement ou de l'agrément pour l'exercice d'une activité prévue par une loi régissant le secteur d'activité ;
- copie des statuts fixant un capital minimum de 100.000 D (cent mille dinars);
- extrait du registre de commerce ;
- tout document prouvant la mobilisation d'au moins 25% des fonds propres inscrits au schéma de financement du projet (attestation bancaire, procès-verbal de l'assemblée constitutive, ...).



البَتَتُ نِكَ المِرَكِ رُيِّ الْمِوْنِيِّ يَيْنُ

ANNEXE N°5 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES.N°2016-8 DU 30 décembre 2016 DECOMPTE ANNUEL « ALLOCATION POUR VOYAGES D'AFFAIRES » (AVA)

		Titulaire de l'allocation :
Agenee		Code d'identification : (2)
Type de l'Allocation pour voyages d'affaires : /_/ (1)		Adresse:
Année de fonctionnement : du /_/_/_/ _/_/au /_/_/ _/_	_/_/_/	Numéro et date de la demande F2 (s'il y a lieu):
Chiffre d'affaires hors taxes :(8)		

		CRE	DIT	DEBI'	Γ	DROITS A	MONTANTS	DATE	DATE	BASE DE	В	ENEFICIAIRE TRANSFER	
DATE	(3)	MONTANT		MONTANT	PAYS	TRANSFERT CUMULES (5)	DES TRANSFERTS CUMULES	D E DEPART	DE RETOUR	CALCUL DES DROITS A TRANSFERT (6)	D'IDEN	CODE FIFICATION (7)	NOMS ET PRENOMS
			(4)								TYPE	NUMERO	111101110

- (1)-Mettre'1' pour AVA « exportateur » et '2' pour AVA « autres activités ».
- (2)-Mettre 'D' (pour le matricule fiscal), à défaut 'C' (pour la Carte d'Identité Nationale), à défaut 'S' (pour la Carte de Séjour).
- (3)-S'il s'agit d'opération au crédit préciser :
- 'RAP' pour rapatriements, 'RAV' pour les rétrocessions suite à une annulation de voyage, 'RRV' pour les rétrocessions de reliquats non utilisés suite à un voyage, 'MOC' pour le montant complémentaire autorisé éventuellement par la BCT.
 - -S'il s'agit d'opération au débit, préciser : -Frais de voyage suivi de :'BBA' pour les billets de banque, 'VIR' pour les virements, 'CAP' pour les cartes de paiement internationales.
- (4)- Pour l'AVA « exportateurs » seulement, mettre'l'pour les devises reçues de l'étranger,'2'pour les règlements en dinars convertibles,'3 'pour les règlements en dinars tunisiens par les sociétés de commerce international et les sociétés totalement exportatrices résidentes et les sociétés résidentes installées dans les parcs d'activités économiques,'4'pour les règlements effectués en dinars tunisiens par les agences de voyages résidentes au profit des hôteliers.'5'pour les règlements en dinars tunisiens effectués en faveur des conseillers à l'export.
- (5)-A calculer conformément à la réglementation des changes en vigueur.
- (6)-Ayant servi au calcul des droits à transfert selon le régime de l'allocation.
- (7)-C (carte d'identité nationale) ou S (carte de séjour).
- (8)-Chiffre d'affaires hors taxes déclaré à l'administration Fiscale au titre de l'année précédente (concernant les AVA « autres activités »).

Date, signature et cachet de l'intermédiaire agréé





ANNEXE N°6 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2016-8 DU 30 DECEMBRE 2016

DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ALLOCATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES

Enregistrement " entête "

Longueur d'enregistrement : 145 caractères

N°DE ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTERES	TYPE (*)	OBSERVATIONS & DEFINITIONS
1	Type d'enregistrement	1	A	Mettre la lettre 'E' pour identifier l'enregistrement entête.
2	Code de l'Intermédiaire Agréé	2	N	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agrée domiciliataire de l'AVA d'après le répertoire de codification des banques et des établissements financiers.
3	Code Agence	3	N	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des agences.
4	Type du titulaire de l'AVA	1	A	A indiquer conformément à l'annexe n° 7.
5	Numéro d'identification du titulaire de l'AVA	12	X	Indiquer le numéro d'identification du titulaire de l'AVA conformément à l'annexe n°6.
6	Type de l'allocation pour voyages d'affaires	1	N	Mettre '1' pour exportateur, '2' pour autres activités
7	Date de domiciliation (date d'ouverture)	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date de domiciliation de l'AVA.
8	Titulaire de l'AVA	30	X	Indiquer les noms, prénoms ou dénomination sociale du titulaire de l'AVA.
9	Adresse du titulaire de l'AVA	30	X	Indiquer l'adresse complète du titulaire de l'AVA.
10	Numéro de téléphone	8	N	Indiquer le numéro de téléphone du titulaire de l'AVA.
11	Numéro de fax	8	N	Indiquer le numéro de Fax du titulaire de l'AVA.
12	Activité	5	N	Indiquer l'activité au titre de laquelle l'AVA a été accordée d'apr la nomenclature d'activités tunisienne NT 120.01 (1995) (N.A.T)
13	Numéro de l'autorisation BCT d'ouverture de l'AVA		X	Indiquer le numéro de l'autorisation F2 accordée par la BCT (s'il a lieu).
14	Date de l'autorisation BCT d'ouverture de l'AVA	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date de l'autorisation F2 de la BCT (s'il y a lieu).
15	Date de clôture de L'AVA	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date de clôture (avec ou sans changement de domiciliation).
16	Période déclarée	6	N	Indiquer sous la forme AAAAMM la période déclarée.
17	Nombre d'écritures	5	N	Nombre d'écritures (débits et crédits) effectuées au cours de la période déclarée.
18	Zone vide	3	X	Zone non utilisée.

^{*} A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique





ANNEXE N°6 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2016-8 DU 30 DECEMBRE 2016

DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ALLOCATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES

Enregistrement " mouvement "Longueur d'enregistrement : 160 caractères

N° DE ZONE		LONGUEUR EN CARACTERES	TYPE (*)	OBSERVATIONS & DEFINITIONS
1	Type d'enregistrement	1	A	Mettre la lettre 'M' pour identifier l'enregistrement mouvement.
2	Code de l'intermédiaire agréé	2	N	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agrée domiciliataire de l'AVA, d'après le répertoire de codification des banques et des établissements financiers.
3	Code Agence	3	N	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des Agences.
4	Гуре du titulaire de l'AVA	1	A	A indiquer conformément à l'annexe n°7.
5	Numéro d'identification du titulaire de l'AVA	12	X	Indiquer le numéro d'identification du titulaire de l'AVA conformément à l'annexe n°7.
6	Sens du mouvement	1	A	Mettre la lettre 'C' pour les opérations au crédit et la lettre 'D' pour les opérations au débit.
7	Libellé du mouvement	3	X	Pour le mouvement créditeur mettre : DAT : pour les droits à transfert calculés conformément aux dispositions de la présente circulaire. RAV : pour les rétrocessions suite à une annulation de voyage. RRV : pour les rétrocessions de reliquats non utilisés. Pour le mouvement débiteur mettre : BBA : pour les billets de banque.
				VIR : pour les virements. CAP : pour les cartes de paiement international.
8	Date du mouvement	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date du mouvement débiteur ou créditeur.
9	Montant en Dinar du mouvement	15	N	Indiquer le montant de l'opération zone numérique. (12 entiers 3 décimaux).
10	Code nature de l'opération		N	Indiquer le code nature de l'opération des mouvements débiteurs comme suit : - 0511 concernant l'AVA - exportateur - 0514 " " - autres activités
11	Origine des fonds (pour les AVA exportateurs seulement)	1	N	mettre: 1 pour les devises reçues de l'étranger. 2 pour les règlements en dinars convertibles. 3 pour les dinars reçus des Sociétés totalement exportatrices et des Sociétés de Commerce International résidentes. 4 pour les règlements effectués en dinars par les Agences de voyages résidentes au profit des hôteliers. 5 pour les règlements en dinars effectués au profit des conseillers à l'exportation

^{*} A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique





ANNEXE N°6 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2016-8 DU 30 DECEMBRE 2016

DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ALLOCATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES

Enregistrement " mouvement "Longueur d'enregistrement : 160 caractères

N° DE ZONE		LONGUEUR EN CARACTERES	TYPE (*)	OBSERVATIONS & DEFINITIONS
12	Code pays	3	N	Indiquer le code pays de destination du bénéficiaire d'après le répertoire des codes pays.
_	Date de départ du Bénéficiaire du transfert	8	N	A indiquer sous la forme AAAAMMJJ.
	Date de retour du Bénéficiaire du transfert	8	N	A indiquer sous la forme AAAAMMJJ.
15	Type du Bénéficiaire du transfert	1	A	Indiquer : "C" : pour le bénéficiaire titulaire d'une carte d'Identité Nationale. "S" : pour le bénéficiaire titulaire d'une carte de Séjour.
16	Numéro d'identification du bénéficiaire du transfert	8	X	Indiquer le numéro de la Carte d'Identité Nationale ou le numéro de la Carte de Séjour du bénéficiaire du transfert.
	Nom et prénom du bénéficiaire du transfert	30	A	Indiquer le nom et le prénom du bénéficiaire du transfert.
18	Base de calcul des droits à transfert	15	N	Indiquer le montant ayant servi au calcul des Droits à Transfert pour les AVA exportateurs et autres activités. (12 entiers 3 décimaux).
19	Droits à transfert cumulés	15	N	Indiquer les droits à transfert cumulés calculés conformément aux dispositions de la présente circulaire. (12 entiers 3 décimaux).
20	Montants des transferts cumulés	15	N	Indiquer les montants des transferts cumulés des transferts par le débit de l'AVA. (12 entiers 3 décimaux).
21	Zone vide	6	X	Zone non utilisée.

^{*} A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique





ANNEXE N°6 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2016-8 DU 30 DECEMBRE 2016

DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ALLOCATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES

Enregistrement " bénéficiaire " : 105 caractères

N°DE ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTERES	TYPE (*)	OBSERVATIONS & DEFINITIONS
1	Code de l'Intermédiaire Agréé	2	N	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agrée domiciliataire de l'AVA, d'après le répertoire de codification des banques et des établissements financiers.
2	Code Agence	3	N	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des agences.
3	Type du titulaire de l'AVA	1	A	A indiquer conformément à l'annexe n°6.
4	Numéro d'identification du titulaire de l'AVA	12	X	Indiquer le numéro d'identification du titulaire de l'AVA conformément à l'annexe n°6.
5	Date de domiciliation (date d'ouverture)	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date de domiciliation de l'AVA.
6	Type de l'allocation pour voyages d'affaires	1	N	Mettre '1' pour exportateur, '2" pour autres activités.
7	Type du bénéficiaire du transfert	1	A	Indiquer : "C" : pour le bénéficiaire titulaire d'une carte d'Identité Nationale. "S" : pour le bénéficiaire titulaire d'une carte de Séjour.
8	Numéro d'identification du bénéficiaire	8	X	Indiquer le numéro de la Carte d'Identité Nationale ou le numéro de la Carte de Séjour du bénéficiaire.
9	Nom et Prénom du bénéficiaire	30	A	Indiquer le nom et le prénom du bénéficiaire.
10	Qualité du bénéficiaire	30	A	Indiquer la fonction du bénéficiaire dans l'entreprise.
11	Date de mise à jour	8	N	Indiquer la date de mise à jour sous forme AAAAMMJJ.
12	Code mise à jour	1	A	A: ajout, S: suppression.

* A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique

Caractéristiques des fichiers informatiques (AVA) :

- Label fichier des allocations pour voyages d'affaires : DUAV008R avec suffix 'TXT'
- Label fichier des bénéficiaires : **DUAV009R** avec suffix 'TXT'
- Fichiers **ASCII**



ANNEXE N°-7A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2016-8 DU 30 DECEMBRE 2016

TITULAIRE DE L'AVA	TYPE DU TITULAIRE DE L'AVA	NUMERO D'IDENTIFICATION DU TITULAIRE DE L'AVA
Entreprises résidentes	D ou à défaut	Matricule fiscal.
	R	Numéro d'immatriculation au registre de commerce.*
Personnes physiques établies en Tunisie		
- Résidents tunisiens	С	Numéro de la carte d'identité nationale.
- Résidents étrangers	S	Numéro de la carte de séjour.

^{*} Le numéro d'immatriculation au registre de commerce est à indiquer comme suit :

DESCRIPTION	LONG	ТҮРЕ	OBSERVATIONS
Identifiant RCS			
Catégorie	1	Α	Mettre A, B ou C
Code centre informatique	1	N	
N° chronologique	6	N	Cadrage à droite
Année	4	N	